

modifiant celui du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 3 mars 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 3a Restaurants pour collaborateurs travaillant à l'extérieur

¹ Les restaurants peuvent fonctionner comme restaurants d'entreprise au sens de l'article 5a , alinéa 2, lettre b, de l'ordonnance COVID -19 situation particulière pour les employés travaillant à l'extérieur.

² Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport fixe les conditions et les modalités d'application de l'alinéa 1er.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. les stands doivent être situés à une distance raisonnable les uns des autres;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Abrogé.

² Sans changement.

Art. 7 Sans changement

¹ Les manifestations politiques ou de la société civile au sens de l'article 6c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont autorisées jusqu'à 15 personnes.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Abrogé.

^{bis} Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

Art. 9 Sans changement

¹ Les institutions culturelles fermées au public en vertu de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière demeurent accessibles aux classes d'école visées par l'article 6d, alinéa 1, lettre a de ladite ordonnance.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 3 si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.

⁶ Lorsque des entreprises et institutions publiques ou parapubliques accueillent des élèves de dixième et de onzième année de la scolarité obligatoire pour des stages préprofessionnels au sens de l'article 76 de la loi sur l'enseignement obligatoire, ces élèves ne sont pas pris en compte dans le nombre limite fixé à l'alinéa 3.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 mars 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 5 mars 2021